

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/17 DU 11 JUILLET 2019 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/04 du 2 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 368 du 03 juillet 2019 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi organique fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement du Service National de Renseignement, « SNR » en sigle.

Article 2 : Le SNR est organisé et fonctionne comme un service professionnel, doté d'une autonomie de gestion, qui opère tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 3 : Le SNR est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 4 : La gestion quotidienne du SNR est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général Adjoint, tous nommés par le Président de la République.

Article 5 : Le SNR est doté d'un patrimoine et dispose d'un budget.

Le budget du SNR est fixé de commun accord entre l'Administration Générale du SNR et les services compétents et est porté au budget général de l'Etat.

L'exécution du budget du SNR est laissée à la discrétion de l'Administrateur Général du SNR.

Article 6 : Le SNR bénéficie des exonérations sur les taxes et droits de douanes et d'autres facilités indispensables sur toute importation ou dons de matériels et équipements à usage professionnel.

Toute importation ou dons de matériels et équipements du SNR à usage professionnel sont exemptés de déclaration de détail et bénéficient du déchargement à domicile ou de l'enlèvement autorisé.

Article 7 : Dans l'accomplissement de ses missions, le SNR exerce ses activités et ses compétences dans tous les domaines de la vie nationale sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays.

Article 8 : Les membres du personnel du SNR ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés, ni à s'organiser en syndicats, ni à participer à des associations dont les objectifs sont incompatibles avec les missions du SNR.



La limitation de l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux dans le précédent alinéa est édictée dans le but de sauvegarder les intérêts du SNR et de la sécurité nationale à savoir la confidentialité du renseignement, la protection des sources d'information et des membres du personnel.

Article 9 : Les membres du personnel du SNR ont, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une assistance et à une protection spéciale de leur identité, de leur personne et de leur famille.

Article 10 : Sur approbation de l'Administrateur Général, un membre du personnel du SNR est autorisé à porter une arme à feu dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Article 11 : Dans l'exécution de ses missions, le SNR agit en toute discrétion et en toute neutralité politique.

Cependant, il est tenu d'observer les règles de transparence requises dans le traitement des dossiers d'enquêtes judiciaires.

Article 12 : Dans la réalisation de ses missions, le SNR s'efforce à :

- a) atteindre la plus haute qualité de professionnalisme et de discipline parmi les membres du personnel ;
- b) se conformer aux normes prévues par la Constitution en matière des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ;
- c) former le personnel à des normes les plus élevées possibles de compétence et d'intégrité, de respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité humaine ;
- d) s'assurer que les recrutements au Service sont effectués uniquement dans l'intérêt du Service et qu'ils reflètent la diversité du peuple burundais.

Article 13 : Dans l'accomplissement de ses missions, il est créé au sein du SNR un Centre de Formation en Sciences du Renseignement (CFSR), un Centre des Technologies de l'Information et de la Communication (CTIC) et un Centre Médical (CM). Leur organisation, leurs missions et leur fonctionnement sont régis par voie réglementaire.



Article 14 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du SNR ne peuvent être interpellés, perquisitionnés ni poursuivis sans l'avis préalable de l'Administrateur Général, sauf en cas de flagrant délit.

Article 15 : Les membres du personnel du SNR sont justiciables devant les juridictions ordinaires de la manière qui suit : les Administrateurs Principaux de grade sont justiciables devant la Cour Suprême, les Administrateurs, les Administrateurs-Adjoints et les Officiers de Renseignement sont justiciables devant la Cour d'Appel, les Inspecteurs de Renseignement et le personnel sous contrat, devant le Tribunal de Grande Instance.

Article 16 : Le recrutement des membres du personnel sous statut du SNR suit un protocole particulier dérogeant aux règles du Statut Général des Fonctionnaires compte tenu de la spécificité du Service et de la particularité de ses missions. La loi portant statut du personnel en détermine les conditions, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, le régime et la procédure disciplinaires, les conditions d'admission à la retraite et les avantages y relatifs ainsi que les positions statutaires.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU SNR

Article 17 : Sous réserve d'autres missions lui confiées et à lui conférer par des textes particuliers, le SNR a pour missions générales la recherche, la centralisation, l'exploitation et la diffusion de tous les renseignements d'ordre politique, diplomatique, stratégique, sécuritaire, économique, scientifique, technologique, culturel, écologique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du Gouvernement en vue de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il s'agit notamment de :

- a. prévenir toute menace contre l'Etat burundais et ses institutions;
- b. collecter, centraliser et exploiter toute information susceptible de contribuer à la protection de l'Etat burundais et de ses institutions, à la sauvegarde des relations internationales et à la prospérité économique ;



14

- c. collecter, analyser et transmettre le renseignement sur demande d'un organe, d'une agence ou d'une Institution publique ou privée ;
- d. entreprendre des enquêtes sécuritaires :
- pour des personnes appelées à occuper des postes ou fonctions qui font objet d'enquêtes administratives ;
 - pour des personnes en quête de la nationalité burundaise ;
 - pour des institutions étrangères à la recherche des documents ou qui souhaitent exercer une activité au Burundi qui pourrait avoir un impact sur la sécurité nationale ;
- e. détecter les types d'activités susceptibles de créer l'insécurité, d'inciter à la haine et/ou à la violence ou d'entraîner des changements au sein des institutions de l'Etat par des moyens anti-démocratiques ;
- f. identifier toute tentative de manipulation politique, ethnique, religieuse, régionaliste, culturelle ou de toute autre nature visant à déstabiliser les institutions ;
- g. prévenir toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale ;
- h. détecter tout acte de radicalisation, de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisations criminelles ;
- i. détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services tant publics que privés ;
- j. prévenir et détecter les activités ou menaces potentielles d'atteinte au développement de l'agri-élevage et à l'environnement écologique du pays ;
- k. assurer la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;

- l. contrer les menaces technologiques portant notamment sur les activités de cybercriminalité et de télécommunications dans les Institutions publiques et autres organismes d'intérêt public;
- m. coopérer avec les services et organisations partenaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- n. prévenir toute activité de déstabilisation à partir de l'extérieur du pays ou toute activité de nature à compromettre les relations internationales avec le Burundi ;
- o. s'assurer du suivi des Accords, Conventions et Traités liant l'Etat du Burundi avec ses Partenaires ;
- p. rechercher le renseignement sur les activités d'ingérence étrangère ainsi que les capacités, les intentions et les activités menées par des personnes ou organisations en dehors du Burundi ;
- q. assurer l'organisation, la formation et la documentation;
- r. assurer le suivi des projets d'investissement;
- s. veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion et au mouvement des étrangers ;
- t. collaborer avec les autres services intérieurs et extérieurs dans la détection et la lutte contre les actes de terrorisme, de blanchiment d'argent, de trafic illicite, de fraude, de criminalité économique et financière et de tous les autres crimes constituant une menace contre l'Etat ;
- u. détecter et entraver, à l'intérieur et hors du territoire national, les activités d'espionnage et de sabotage dirigées contre les intérêts burundais ;
- v. s'assurer que le contrôle de qualité des produits nationaux ou importés est réalisé selon les normes ou standards internationaux ;



149

- w. détecter et entraver toute forme d'exploitation illicite des ressources naturelles à savoir les forêts, les carrières, les minerais, les lacs, les rivières et les cours d'eau ;
- x. s'assurer de la sauvegarde et de la promotion de la culture burundaise ;
- y. mener des enquêtes judiciaires en rapport avec les missions du SNR;
- z. exécuter d'autres tâches et missions d'intérêt national lui confiées par le Président de la République.

Article 18 : Dans le cadre de ses missions, le Service National de Renseignement a le droit d'accès aux données nécessaires auprès des entités, agences, services et/ou personnes concernés sous réserve de l'usage des moyens techniques et technologiques à sa disposition.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 19 : L'administration Générale du Service National de Renseignement est organisée en un Cabinet constitué de l'Administrateur général, de l'Administrateur Général Adjoint, d'un Chef de Cabinet, des bureaux techniques et d'un Secrétariat d'une part, et en des Départements comprenant des Directions Centrales, des Directions Provinciales et des Antennes extérieures, d'autre part, suivant la structure ci-après :

- 1° l'Administrateur Général ;
- 2° l'Administrateur Général Adjoint ;
- 3° le Chef de Cabinet ;
- 4° les Bureaux Techniques ;
- 5° les Départements ;
- 6° les Directions centrales et provinciales ;
- 7° les Antennes extérieures ;
- 8° le Secrétariat.




Section 1 : De l'Administrateur Général et de son Cabinet

Article 20 : Le Service National de Renseignement relève du Président de la République.

La gestion quotidienne est assurée par un Administrateur Général.

Article 21 : L'Administrateur Général, l'Administrateur Général Adjoint et le Chef de Cabinet sont nommés par le Président de la République.

Ils ont rang et avantages de Ministre.

Article 22 : Dans ses attributions, l'Administrateur Général a pour missions de :

- a) assurer la direction du SNR ;
- b) contrôler les activités du SNR ;
- c) donner des instructions aux différents organes du SNR à tous les niveaux ;
- d) gérer le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier du SNR ;
- e) s'assurer du respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein du SNR ;
- f) disposer de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel sous réserve des pouvoirs du Président de la République;
- g) coordonner la coopération et signer des mémorandums d'entente avec les services partenaires ;
- h) préparer le budget qu'il fixe de commun accord avec les services compétents et gérer les comptes du SNR ;
- i) représenter et engager le SNR auprès des institutions, services, organismes publics et privés ainsi que les tiers ;



- j) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout renseignement classifié, les méthodes de collecte du renseignement, les opérations du Service, les sources d'information et l'identité des membres du Service, soient protégés contre tout risque de divulgation ;
- k) mettre en œuvre la politique et la stratégie nationales du renseignement ;
- l) mettre en place des mécanismes et des systèmes de surveillance en vue de s'assurer que les membres du personnel ne soient pas sous influence dans la réalisation de leurs missions ;
- m) disposer du monopole de diffusion du renseignement évalué par le Service ;
- n) transmettre les dossiers d'enquêtes judiciaires au Ministère Public compétent.

Article 23 : L'Administrateur Général Adjoint assiste l'Administrateur Général dans la coordination et la planification des activités du SNR. Il assure l'intérim en cas d'empêchement de l'Administrateur Général.

En cas d'empêchement des deux, l'intérim est d'office assuré par le Chef de Cabinet.

Article 24 : Le Cabinet de l'Administrateur Général du SNR dispose des bureaux techniques suivants :

- 1° Bureau d'audit et de contrôle interne ;
- 2° Bureau des affaires juridiques ;
- 3° Bureau d'analyse, orientation et diffusion du renseignement ;
- 4° Bureau des opérations et de la planification stratégique ;
- 5° Bureau des technologies de l'information et de la communication ;
- 6° Bureau de la formation.

Les bureaux techniques sont dirigés par des Chefs de bureaux qui sont des Conseillers techniques nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général.

Les Chefs de bureaux ont rang et avantages de Chefs de départements.

Article 25 : Les Chefs de Bureaux sont assistés par autant d'Assistants attachés à chaque bureau que de besoin. Ces derniers sont nommés par décision de l'Administrateur Général parmi les membres du personnel sous statut de la catégorie des Administrateurs ayant une expérience et des connaissances techniques en rapport avec les charges du bureau.

Section 2: Des Départements

Article 26 : L'Administration Générale du SNR est également organisée en trois Départements :

1° le Département de Renseignement Intérieur ;

2° le Département de Renseignement Extérieur ;

3° le Département d'Appui.

Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un Chef de Département.

Article 27 : Les Chcfs de Département sont nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Ces fonctions requièrent la catégorie d'Administrateurs.

Article 28 : Le Département de Renseignement Intérieur « DRI » est doté d'une administration centrale comprenant des directions, elles-mêmes subdivisées en autant de services que de besoin.

Une Direction Provinciale est établie au chef-lieu de chaque province et est subdivisée en Secteurs.



Article 29 : Le Département de Renseignement Intérieur s'occupe de tous les renseignements intérieurs dans tous leurs aspects. Il a notamment pour missions de :

- a) rechercher, centraliser et traiter les renseignements en rapport avec la sécurité intérieure et le crime organisé ;
- b) prévenir les activités de déstabilisation interne de toute nature;
- c) prévenir et détecter tout acte de radicalisation, de terrorisme et tout trafic illicite ;
- d) rechercher, centraliser et traiter les renseignements relatifs au domaine économique ;
- e) détecter et entraver, à l'intérieur du territoire national, les activités d'espionnage et de sabotage dirigées contre les intérêts burundais ;
- f) s'assurer que le contrôle de qualité des produits nationaux ou importés est réalisé selon les normes ou standards internationaux ;
- g) prévenir et détecter les malversations et les activités de sabotage économique ;
- h) prévenir et détecter les activités ou menaces potentielles d'atteinte au développement de l'agri-élevage et à l'environnement écologique du pays ;
- i) détecter et entraver toute forme d'exploitation illicite des ressources naturelles à savoir les forêts, les carrières, les minerais, les lacs, les rivières et les cours d'eau ;
- j) s'assurer de la protection des terres domaniales de l'Etat ;
- k) détecter les dysfonctionnements au sein des Services tant publics que privés ;
- l) suivre et exploiter les activités des médias et des divers canaux d'expression au regard de la sécurité et des intérêts du pays ;

